

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

Durée de l'examen

80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve  
(y compris la page de garde)

14

Annexe(s)

aucune

Maximum de points possibles

80

Points obtenus

Note

**Indications**

- Veuillez inscrire sur chaque page de l'épreuve votre numéro de candidat(e) (sur toutes les pages de l'épreuve et éventuellement sur des pages supplémentaires).
- Veuillez vérifier que cette épreuve soit complète lors de sa remise.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve. Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. Elles vous sont remises par le surveillant. En cas de besoin, veuillez le signaler durant les épreuves par un signe de la main.
- La citation uniquement d'un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les tâches peuvent être résolues dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum de points est inscrit pour chaque tâche. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille «indélébile» ne devant pas s'effacer, ou feutre. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

**Le collège d'experts****Date****Signatures**

Expert(e) 1

Expert(e) 2

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

---

**Partie 1 : Questions portant sur les connaissances et sur la compréhension**

---

**Exercice 1 : Conditions requises sur le plan de l'assurance (6 points)**

**Question**

Veillez nommer toutes les conditions générales qu'une personne doit remplir pour être assurée à titre obligatoire à l'assurance-invalidité. Veillez indiquer les articles pertinents de loi.

**Solution**

- domicile civil en Suisse (1) ou activité lucrative en Suisse (1)
- ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération (1) ou au service d'institutions désignées par le Conseil fédéral (1)
- LAI art. 1b (1) et LAVS art 1a (1)

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

--

**Exercice 2 : Obligation de cotiser (5 points)**

**Question**

Au niveau de l'obligation de cotiser, le législateur fait la distinction entre l'obligation de cotiser pour une personne assurée qui exerce une activité lucrative et pour une personne assurée qui n'exerce pas d'activité lucrative. Quand débute et se termine l'obligation de cotiser pour

a) la personne qui exerce une activité lucrative ?

**Solution**

a) L'obligation de cotiser pour une personne qui exerce une activité lucrative, débute dès le 1<sup>er</sup> janvier où elle atteint sa 18<sup>e</sup> année (1) et se termine à la fin de son activité lucrative (1).

b) la personne qui n'exerce pas une activité lucrative ?

**Solution**

b) L'obligation de cotiser pour une personne assurée qui n'exerce pas une activité lucrative débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle elle a atteint ses 21 ans (1) et dure jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge ordinaire donnant droit à la rente de vieillesse (1) ou à la prise d'une activité lucrative (1).

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Exercice 3 : Organisation (5 points)****Question**

A quel organe incombent les tâches suivantes ?

**Indications**

Vous devez choisir entre :

Office AI (OAI), Caisse de compensation (CC), Centrale de compensation (CdC), Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Veuillez noter l'organe compétent pour chaque tâche (les abréviations indiquées entre parenthèses suffisent).

<b>Tâches</b>	<b>Organe compétent</b>
Analyse des conditions générales d'assurance	OAI
Analyse de la possibilité de réadapter la personne assurée	OAI
Calcul et versement des indemnités journalières	CC
Notification d'une décision d'octroi de rentes	CC
Notification d'une décision d'allocation pour impotent à un assuré en âge AVS	CC
Surveillance matérielle des offices AI	OFAS
Gestion du registre des rentes	CdC
Remboursement des factures concernant les prestations en nature de l'AI	CdC
Versement des allocations d'initiation au travail	CdC
Prise en compte des bonifications pour tâches d'assistance	CC

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Exercice 4 : Notification de la décision (4 points)**

**Question**

Faut-il notifier une copie de la décision de rente aux organes suivants / assureurs, sans demande expresse et sans dépôt d'une procuration de la personne assurée ?

**Indication**

Veillez répondre à la question par « oui » ou « non » en inscrivant une croix dans la case correspondante.

oui

non

L'assurance-maladie

Le bureau d'aide sociale qui a déposé la demande AI

L'institution de prévoyance professionnelle compétente

L'assurance indemnités journalières selon la LCA

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

---

**Partie 2 : Etudes de cas**

---

**Exercice 5 : Rente (24 points)****Donnée**

Karl Keller, né le 15.05.1972, marié et père de trois enfants, travaille comme contremaître installateur sanitaire à un taux d'activité de 100 %. Il y a un certain temps, on lui a diagnostiqué une sclérose en plaques. Durant environ cinq ans, grâce aux médicaments les effets sur sa santé n'étaient pas très importants. En tant que contremaître, il était en mesure de bien répartir son travail, de sorte que, mis à part quelques défaillances, il a pu continuer d'accomplir son travail initial. Son salaire annuel s'élève à CHF 88'400.00. Le 16.02.2016, il a subi une très sévère poussée et a dû être mis immédiatement en arrêt maladie à 100 %. La demande de rente est parvenue à l'AI le 10.05.2016. Par la suite, son domaine d'activité a pu être adapté auprès du même employeur, en collaboration avec l'AI, de sorte qu'il a pu reprendre le travail le 01.07.2016 à 50 %, cela avec un salaire de CHF 3'060.00 x 13.

**Question 5.1 (3 points)**

Veillez déterminer le taux d'invalidité en indiquant votre cheminement.

**Solution proposée**

Revenu avant l'invalidité : CHF 88'400.00  
Revenu après l'invalidité (13 x 3'060.00) : CHF 39'780.00 (1)  
Perte de la capacité de gain : CHF 48'620.00 (1)  
Taux d'invalidité :  $48'620 \times 100 : 88'400 = 55 \% (1)$

**Question 5.2 (2 points)**

A quelle rente a droit Karl Keller et à partir de quelle date cette rente lui sera-t-elle versée ?

**Solution**

Il a droit à une demi-rente AI. (1)  
Le droit à la rente débute dès le 01.02.2017. (1)

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Donnée – Etat des faits détaillé**

Karl Keller informe l'AI le 15.05.2017 qu'il veut absolument essayer, en dépit d'un état de santé inchangé, de retravailler à plein temps. Son employeur convient qu'il peut travailler à plein temps dès le 01.07.2017, en particulier dans sa fonction de contremaître qui lui permet de déléguer le travail pénible. Dès le 01.07.2017, il reçoit le même salaire que celui obtenu avant son atteinte à la santé. Par conséquent, l'AI lui supprime la rente par décision du 21.10.2017.

**Question 5.3 (2 points)**

A quelle date la rente est-elle supprimée ? Veuillez indiquer l'article pertinent du Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) concernant la suppression de la rente.

**Solution**

La rente est supprimée dès le 01.12.2017 (ou au 30.11.2017). (1)  
Art. 88bis al. 2a RAI (1)

**Question 5.4 (6 points)**

Dans la décision relative à la suppression de la rente, l'AI informe Karl Keller qu'il a droit à une prestation transitoire s'il est à nouveau touché par une incapacité de travail. Veuillez indiquer les conditions générales permettant de verser une prestation transitoire.

**Solution (art. 32 LAI)**

Une personne assurée a droit à une prestation transitoire si

- au cours des trois ans (1) qui suivent la réduction ou la suppression de sa rente, il présente une incapacité de travail d'au moins 50 % ; (1)
- l'incapacité de travail se prolonge au-delà de 30 jours ; (2)
- l'assuré a participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a (1) ou sa rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. (1)

**Question 5.5 (2 points)**

Quand le droit à une prestation transitoire prend-il fin ? Veuillez indiquer l'article de loi y relatif.

**Solution**

Le droit à la prestation transitoire s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'office AI a rendu sa décision concernant le taux d'invalidité. (1)

Art. 32 al. 3 LAI (1)

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Donnée – Etat des faits détaillé**

Supposons que Karl Keller soit à nouveau en incapacité totale de travail dès le 15.02.2018 pour une assez longue période et qu'il motive son droit à une prestation transitoire.

**Question 5.6 (2 points)**

A combien se monte la prestation transitoire ? A partir de quel moment sera-t-elle versée ? Veuillez indiquer la date précise.

**Solution**

La prestation transitoire correspond à la rente perçue auparavant, soit la demi-rente AI. (1)

Le droit à la rente commence dès le 01.03.2018. (1)

**Donnée – Etat de faits détaillé**

Une des trois enfants de Karl Keller, Anja, née le 14.07.1999, est gravement handicapée. Elle a fréquenté une école spécialisée qui était la mieux adaptée à ses handicaps et à ses capacités. L'orientation professionnelle AI arrive à la conclusion, en février 2017, qu'aucune possibilité de formation n'est envisageable. L'AI accorde par conséquent à Anja une rente extraordinaire.

**Question 5.7 (2 points)**

Pour quelle raison Anja n'a pas droit à une rente ordinaire ?

**Solution**

En raison de son handicap grave, Anja n'a jamais exercé une activité lucrative (1) et n'a donc pas pu remplir l'obligation de cotiser durant trois ans (1). Dès lors, elle a droit à une rente pour invalidité précoce, soit une rente extraordinaire AI.

**Question 5.8 (2 points)**

A quel moment (quelle que soit la date du dépôt de la demande) Anja a-t-elle droit au plus tôt à la rente extraordinaire ? Il faut indiquer la date précise. Veuillez indiquer l'article de loi y relatif.

**Solution**

Le droit à la rente existe au plus tôt à partir du mois suivant l'âge de 18 ans révolus, en l'occurrence pour Anja dès le 01.08.2017. (1)

Art. 29 al. 1 LAI (1)



**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Question 5.9 (3 points)**

Karl Keller (son père) a demandé préalablement des renseignements sur le montant potentiel des prestations d'assurance pour sa fille handicapée. Un consultant l'a informé que sa fille recevrait une rente d'invalidité d'un montant de CHF 1'175.00 par mois (rente minimale actuelle).

Est-ce que cette information est correcte ? Veuillez justifier votre réponse et indiquer dans tous les cas le montant de la rente mensuelle.

**Solution**

Non, cette information est erronée. (1)

Les personnes qui deviennent invalides avant leur 25<sup>e</sup> anniversaire sont réputés invalides précoces. La rente pour invalide précoce s'élève au moins à 133 1/3 % (1) de la rente minimale complète, soit CHF 1'567.00. (1)

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Exercice 6: Mesures d'ordre professionnel (8 points)**

**Donnée**

Samuel Sommer touche depuis trois ans une rente complète d'invalidité. Il aimerait absolument retourner à la vie active et demande à l'AI de l'aider dans sa réinsertion professionnelle.

**Question 6.1 (4 points)**

Quelles sont les mesures (prestations) prévues dans la loi pour la réadaptation professionnelle d'une personne au bénéfice d'une rente ?

**Solution**

- Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle au sens de l'art. 14a al. 2 LAI (1)
- Mesures d'ordre professionnel au sens des articles 15 – 18c LAI (1)
- Remise de moyens auxiliaires (1)
- Conseils et accompagnement de l'assuré et de son employeur (1)

**Question 6.2 (2 points)**

Sur la base de quel(s) article(s) de la LAI, l'assurance-invalidité peut-elle attribuer des mesures d'intégration et de réinsertion professionnelle ?

**Solution**

- Art.14a LAI (2) – Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle

**Question 6.3 (2 points)**

Veillez indiquer deux avantages pour Samuel Sommer en cas d'octroi de mesures de réinsertion sur la base de l'art.8a LAI au lieu de l'art. 8 LAI.

**Solution (art. 4novies RAI)**

Exigences selon	<u>Art.8 LAI</u>	<u>Art.8a LAI</u>
- Présence minimale (art. 4quater RAI)	2 h / jour / 4 x par semaine	pas d'exigence
- Durée au total (art. 4sexies al. 1 et 6 RAI)	1 an (max. 2 ans)	pas d'exigence
- Incapacité de travail (art. 4sexies al. 5 RAI)	au moins 50 % pendant 6 mois	pas d'exigence

Réponse également acceptée : LPP (0.5) / délai de protection de 3 ans

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Exercice 7: Mesures d'ordre professionnel (10 points)****Donnée**

Michael Meier, né le 04.10.1999, domicilié à Aarau, a commencé le 08.08.2016 un apprentissage de quatre ans comme mécanicien sur camion. Le 15.10.2016, il est victime d'un grave accident de bicyclette et souffre d'un handicap permanent à la hanche. La poursuite de son apprentissage n'est plus possible. Il se décide pour une nouvelle formation comme employé de commerce qu'il peut commencer le 07.08.2017 après une longue réadaptation avec plusieurs opérations. Auparavant, un test d'aptitudes a eu lieu du 02.05.2017 au 27.05.2017, par journée entière, dans une institution AI à Zurich. La formation d'employé de commerce dure 3 ans. Il peut suivre son apprentissage de commerce à Aarau, son lieu de domicile. Pour l'apprentissage en tant que mécanicien sur camion, il a dû parcourir environ 20 km avec son cyclomoteur. Il a fréquenté 1 jour ½ par semaine l'école des métiers à Berne pour la formation de mécanicien sur camion et ensuite également 1 jour ½ par semaine l'école professionnelle commerciale à Aarau.

Comme apprenti mécanicien sur camion, il aurait gagné un salaire de CHF 600.00 la 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage, de CHF 800.00 la 2<sup>e</sup> année, de CHF 1'050.00 la 3<sup>e</sup> année et de CHF 1'300.00 la 4<sup>e</sup> année. Dans le cadre de la formation d'employé de commerce, il obtient un salaire de CHF 820.00 la 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage, de CHF 1'080.00 la 2<sup>e</sup> année et de CHF 1'480.00 la 3<sup>e</sup> année.

**Question 7.1 (4 points)**

Quelles sont les prestations que l'AI a pu accorder à Michael Meier après son accident jusqu'au début de son nouvel apprentissage ? Il faut indiquer toutes les prestations octroyées à Michel Meier.

**Solution**

- Orientation professionnelle (1)
- Les frais du test d'aptitudes du 02.05.2017 au 27.05.2017, à Zurich (1)
- Les frais de voyage (1) pour le test d'aptitudes d'Aarau à Zurich, y compris le viatique (1)

**Question 7.2 (6 points)**

Est-ce que l'AI octroie des prestations à Michael Meier pendant la période d'apprentissage de commerce ? Veuillez donner votre réponse en précisant les points suivants : au niveau des frais de formation, des frais de voyage ainsi que des indemnités journalières AI. Veuillez donner une justification pour chacun des points ci-dessus.

**Solution**

- |                         |   |
|-------------------------|---|
| Frais de formation      | pas de droit (1), car il n'y a pas de frais supplémentaires (1)   |
| Frais de voyage         | pas de droit (1), car il n'y a pas de frais supplémentaires (1)   |
| Indemnités journalières | pas de droit (1) à une IJ AI, car les salaires de l'apprentissage d'EC de la 1 <sup>ère</sup> à la 3 <sup>e</sup> année sont plus élevés que les salaires de mécanicien sur camions de la 2 <sup>e</sup> à la 4 <sup>e</sup> année, de sorte qu'il n'y a aucune perte de revenu nécessitant l'intervention de l'AI. (1) |

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Exercice 8: Mesures d'ordre professionnel / Indemnités journalières (10 points)****Donnée**

Anton Anders, 30 ans, célibataire, charpentier qualifié avec une formation continue en tant que chef d'équipe charpentier ES, travaille dans l'entreprise de son père pour un salaire CHF 7'500.00 x 13. Il était prévu qu'il travaillerait encore deux ou trois années comme chef d'équipe et qu'il prendrait ensuite la direction technique de l'entreprise. La direction technique impliquerait aussi des travaux sur des chantiers de construction. A la suite d'un accident de voiture, Anton Anders est paraplégique et désormais tributaire de son fauteuil roulant. Une activité sur les chantiers n'est dès lors plus possible. La SA familiale a décidé qu'au lieu d'assumer la direction technique, il prendrait plus tard la direction commerciale de l'entreprise. Anton Anders dépose par conséquent une demande à l'AI pour une formation d'économiste d'entreprise ES. Les possibilités de gains comme chef d'équipe charpentier ES et d'économiste d'entreprise ES sont à peu près équivalentes. Durant sa formation d'économiste d'entreprise ES, il ne peut exercer aucune activité lucrative.

**Question 8.1 (2 points)**

Avec quelles justifications l'AI approuve-elle la demande de formation d'économiste d'entreprise ES ?

**Solution**

Le reclassement est nécessaire en raison du handicap (1) et l'activité d'économiste d'entreprise ES est équivalente à son activité précédente de chef d'équipe charpentier ES. (1)

**Question 8.2 (3 points)**

Veuillez calculer son droit à l'indemnité journalière AI et donner le cheminement en indiquant le revenu annuel déterminant, le revenu journalier ainsi que l'indemnité de base (indemnité journalière).

**Solution**

CHF 7'500.00 x 13 = CHF 97'500.00 (= revenu annuel déterminant) (1)

CHF 97'500.00 : 365 = 267.12, arrondi à CHF 268.00 (= revenu journalier déterminant) (1)

CHF 268.00 x 80 % = CHF 214.40 (= Indemnité de base/Indemnité journalière) (1)

**Question 8.3 (2 points)**

Jusqu'au début de la mesure de reclassement, Anton Anders perçoit une indemnité journalière de l'assurance-accidents. Qu'est-ce que l'AI doit prendre en compte à cet égard pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité journalière ? Veuillez indiquer la base légale y relative.

**Solution**

Il existe une garantie du montant au niveau de l'indemnité journalière LAA, c'est-à-dire que l'indemnité journalière AI correspond au moins au montant de l'IJ perçue de l'assurance-accidents. (1)  
Art. 24 al. 4 LAI (1)

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Question 8.4 (3 points)**

Veillez calculer l'indemnité journalière en supposant qu'Anton Anders suive la formation dans une institution où il est hébergé et que l'AI prenne en charge complètement durant cette période les frais de logement et de nourriture selon une convention tarifaire. Veillez indiquer le cheminement.

**Solution**

Indemnité de base/Indemnité journalière	CHF	214.40	(1)
Réduction 20 % de l'IJ, maximum CHF 20.00	<u>CHF</u>	<u>20.00</u>	(1)
Indemnité journalière réduite	<u>CHF</u>	<u>194.40</u>	(1)

**Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)**

Numéro du (de la) candidat(e)

**Exercice 9 : Allocation pour impotent en faveur des mineurs (8 points)****Donnée**

Livia, la fille handicapée de la famille Zwahlen, perçoit depuis environ trois ans une allocation pour impotent de degré faible. Livia habite à la maison avec ses parents qui la prennent en charge et la soignent. Dans le cadre d'une révision d'office le 01.05.2017, l'AI a examiné si le droit à l'allocation pour impotent devait être maintenu. Au niveau de l'évaluation, l'AI a constaté que l'impotence a augmenté en raison de l'âge et que Livia a besoin, depuis environ une demi-année, de façon régulière de l'aide de tiers pour « se vêtir et se dévêtir », « se lever, s'asseoir, se coucher », « faire sa toilette », « aller au toilette » et « se déplacer ».

**Question 9.1 (7 points)**

Quel est le degré de l'allocation pour impotent à laquelle Livia a droit désormais ? A partir de quel moment la prestation peut-elle être augmentée ? Veuillez justifier votre réponse et indiquer tous les articles pertinents du RAI.

**Solution**

Livia a besoin de l'aide régulière de tiers pour 5 actes ordinaires de la vie (1) et a donc désormais droit à une allocation pour impotent de degré moyen. (1)

L'augmentation est accordée dès le 01.05.2017 (1) (durée d'au moins 6 mois, mais augmentation au plus tôt dès le mois où la révision d'office a débuté) (1)

Art.37 al. 2 RAI (1), Art. 88a al. 2 RAI (1) et Art. 88<sup>bis</sup> al. 1 lettre b (1)

**Question 9.2 (1 point)**

A l'occasion de la même évaluation, le collaborateur de l'AI a en outre relevé que Livia nécessite régulièrement des soins intenses supplémentaires d'environ 5 heures par jour par rapport à un enfant du même âge qui n'est pas handicapé.

A quelle prestation a droit Livia au niveau de l'allocation pour impotent ?

**Solution**

Livia a droit en plus à un supplément pour soins intenses (SSI) (1)